

Tunis, le 23 juin 2017

Circulaire aux Intermédiaires Agrées n° 2017-04

OBJET : Comptes de Personnes Physiques Résidentes - P.P.R - en devises ou en dinar convertibles.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant Statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017- 393 du 28 mars 2017 ;

Vu la circulaire n°87-37 du 24 septembre 1987 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles,

Vu la circulaire n° 97-02 du 24/01/1997 relative aux fiches d'informations,

Vu la circulaire n°2003-05 du 27 mars 2003 relative aux comptes sous-délégués de change en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2006-14 du 9 novembre 2006 relative aux comptes prestataires de services en devises et en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2007-19 du 09 juillet 2007 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible,

Vu la circulaire n° 2009-15 du 24 juillet 2009 relative aux comptes spéciaux bénéfiques-export en devises ou en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques,

Vu l'Avis n°04-2017 du comité de contrôle et de la conformité en date du 22 juin 2017 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article 1er : La présente circulaire a pour objectif de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement du Compte de Personnes Physiques Résidentes – P.P.R - en devises ou en dinar convertibles

Paragraphe 1er : Bénéficiaires du compte P.P.R. en devise ou en dinar convertibles.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir un seul compte P.P.R en devises ou en dinar convertibles sur présentation des pièces justificatives citées dans l'annexe n°1 à la présente circulaire au profit des personnes physiques résidentes suivantes :

- les tunisiens transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie ou/et ayant des avoirs acquis régulièrement à l'étranger ;
- les étrangers résidents en Tunisie ;
- les personnes ayant des participations au capital de personnes morales résidentes exportatrices de biens ou de services ;
- les personnes ayant la qualité de sous-délégué de change ou des participations au capital de personnes morales résidentes ayant la qualité de sous-délégué de change ;
- les prestataires de services fournis à des non- résidents établis hors de la Tunisie, tels que définis à l'annexe n°1 à la présente circulaire;
- les diplomates et agents du secteur public détachés en poste à l'étranger ;
- Les personnes engagées par des employeurs résidents, pour l'exécution de missions, d'une durée minimale de 6 mois, dans le cadre de marchés réalisables à l'étranger.

Article 3 : Une même personne ne peut être titulaire à la fois d'un compte P.P.R en devise ou en dinar convertibles et d'une allocation pour voyages d'affaires.

Article 4 : L'Intermédiaire Agréé doit exiger la présentation par la personne concernée à l'appui de sa demande d'ouverture d'un compte P.P.R en devises ou en dinar convertibles, d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne dispose d'aucune allocation pour voyages d'affaires et d'aucun autre compte PPR ouvert sur les livres d'un autre Intermédiaire Agréé.

Paragraphe 2 : Fonctionnement du compte P.P.R. en devise ou en dinar convertibles.

A- Opérations au crédit :

Article 5: Les comptes P.P.R en devises ou en dinar convertibles peuvent être librement crédités au vu des documents cités à l'annexe n°2 à la présente circulaire, par:

- les revenus ou produits des avoirs acquis régulièrement à l'étranger ou les sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devise ou en dinar convertibles du titulaire du compte ;
- vingt pour cent (20%) du montant des bénéfices distribués au titre de l'exercice précédent et payés en dinar au profit de la personne détenant des participations au capital de personnes morales résidentes exportatrices de biens ou de services; l'alimentation du compte se fait au prorata de la participation du titulaire au capital de ladite société ;
- cinq pour cent (5%) du montant des devises cédées au titre de l'année précédente dans le cadre de l'activité de sous délégation de change exercée par le titulaire du compte ou par une société au capital de laquelle il participe ; dans ce cas, l'alimentation du compte se fait au prorata de la participation du titulaire au capital de ladite société ;
- les rémunérations des prestataires de services, au titre de leurs prestations de services réalisées en faveur de non-résidents établis hors de Tunisie;
- les économies sur salaires des diplomates et agents du secteur public détachés en poste à l'étranger ;
- la rémunération servie en dinar au profit des personnes engagées par les employeurs résidents, dans le cadre d'un marché réalisable à l'étranger au titre d'indemnité d'expatriation ;
- les montants provenant du produit de cession et/ou des revenus des avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte ;

- les intérêts produits par les sommes déposées au compte PPR calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque les montants visés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} tirets du présent article sont à porter au crédit d'un compte P.P.R. en devise, l'Intermédiaire Agréé procède à l'acquisition sur le marché des changes des devises nécessaires pour créditer le compte.

Article 6 : Le crédit du compte P.P.R par versement de billets de banques étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation de devises en cours de validité établie au nom du titulaire du compte et visée par la Douane.

Article 7 : Lors de l'inscription au crédit du compte P.P.R de l'un des montants visés à l'article n° 5 de la présente circulaire, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'apposer son visa sur l'original de tout document ayant justifié ladite inscription, conformément à l'annexe n°2 à la présente circulaire, en y indiquant le montant versé au crédit du compte, de garder une copie du document visé et de restituer l'original à son titulaire.

B- Opérations au débit :

Article 8 : Les comptes P.P.R en devises ou en dinar convertibles peuvent être librement débités pour :

- la cession des devises sur le marché des changes ainsi que tout règlement en dinar ;
- tout règlement à l'étranger, au titre de dépenses personnelles dûment justifiées, pour le compte du titulaire du compte, son conjoint ainsi que ses descendants ou ascendants au premier degré résidents sur le plan change ;
- tout transfert pour l'acquisition par le titulaire du compte lui-même de biens meubles et immeubles situés à l'étranger, de droits et de créances sur l'étranger ainsi que pour effectuer tout acte de gestion des avoirs régulièrement détenus à l'étranger. Toutefois le titulaire du compte ne peut en aucun cas constituer des avoirs en comptes bancaires à l'étranger,
- tout transfert pour solde de tout compte en cas de départ définitif de la personne étrangère titulaire du compte, justifié par un certificat de changement de résidence délivrée par les autorités compétentes accompagné d'une attestation de régularisation de la situation fiscale de l'intéressé ou d'une attestation d'exonération.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 9 : Les transferts par débit du compte P.P.R peuvent avoir lieu :

- par virement,
- par chèque tiré sur l'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert,
- par carte de paiement international ou
- ou en espèces exclusivement pour la couverture des frais de séjour.

Article 10 : L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le compte est ouvert doit veiller à ce que le compte ne soit jamais rendu débiteur et ce nonobstant le moyen de règlement.

Paragraphe 3 : Information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 11 : Tout règlement à destination de l'étranger doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'informations, conformément aux dispositions de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°97-02 du 24/01/1997 relative aux fiches d'informations.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, via le SED (nom du fichier : ETATPPR, format du fichier EXCEL.xls) un état des comptes P.P.R ouverts sur leurs livres conformément au modèle prévu en l'annexe n°3 à la présente circulaire.

Article 13 : L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le compte P.P.R est ouvert, est tenu de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, l'ensemble des pièces justificatives exigées lors de l'ouverture du compte et ayant justifié l'inscription de toute opération au crédit ou au débit du compte.

Paragraphe 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 14 : Les titulaires de comptes P.P.R. sont soumis aux obligations qui incombent aux résidents, en vertu de la réglementation des changes et du commerce extérieur et notamment l'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger prévue par le code des changes.

Article 15 : Les Intermédiaires Agréés doivent procéder, au plus tard le 31/12/2017, à la transformation en comptes P.P.R des comptes ouverts sur leurs livres au nom des personnes physiques, dans le cadre des circulaires suivantes :

- la circulaire n°87-37 du 24 septembre 1987 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles,
- la circulaire n°2003-05 du 27 mars 2003 relative aux comptes sous-délégués de change en dinar convertible.
- la circulaire n°2006-14 du 9 novembre 2006 relative aux comptes prestataires de services en devises et en dinar convertible,
- la circulaire n°2007-19 du 09 juillet 2007 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible,
- la circulaire n° 2009-15 du 24 juillet 2009 relative aux comptes spéciaux bénéfices-export en devises ou en dinar convertible,

A l'expiration de ce délai, lesdites circulaires sont abrogées à l'exception des dispositions relatives à l'ouverture et au fonctionnement des comptes spéciaux des personnes morales résidentes, prévues par la circulaire n°87-37 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles, ainsi que par la circulaire n°2007-19 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible.

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés peuvent, sur demande du titulaire du compte, procéder librement à la transformation des comptes ouverts en dinar convertible aux noms de personnes physiques dans le cadre des circulaires citées dans l'article n°15 de la présente circulaire, en des comptes PPR en devises convertibles.

A cet effet, l'Intermédiaire Agréé procédera à l'achat sur le marché des changes de la contre-valeur en devise du solde du compte en dinar convertible.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI